



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2751

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux de TVA appliqués à la restauration. Le code général des impôts fixe deux taux différents en fonction du type de restauration : 20,6 % pour la restauration classique, libre service ou traditionnelle ; 5,5 % pour la restauration rapide et la vente à emporter. Ce système fiscal pénalise les entreprises de restauration classique (cafés, hôtels et restaurants) qui utilisent beaucoup de main-d'oeuvre, dans un secteur qui emploie au total près de 800 000 personnes. Il freine le potentiel de développement de ces établissements et de nouvelles embauches. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les taux, afin de permettre une concurrence plus équitable et l'embauche de personnels supplémentaires, ceci conformément aux engagements de M. le Premier ministre sur la réduction du chômage.

Texte de la réponse

La directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelle que soit leur forme ou leur appellation, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de vente à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Enfin, la restauration collective conserve une vocation sociale évidente, et les dispositions qui encadrent le régime des cantines d'entreprises paraissent d'ores et déjà de nature à limiter les risques de distorsion de concurrence. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2751

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2826

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4886